

# **BGer 8C 751/2016 vom 24. Juli 2017**

Bundesgericht, 2017-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_751\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_751_2016)

FR: TF 8C 751/2016 du 24 juillet 2017

IT: TF 8C 751/2016 del 24 luglio 2017

## **Regeste**

Assurance-accidents (déli de justice; causalité) | Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) prévu par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Dans une procédure de recours concernant des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (cf. art. 97 al. 2 et art. 105 al. 3 LTF ).

### **E. 3**

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs aux conditions d'octroi des prestations de l'assurance-accidents. Il suffit d'y renvoyer. On rappellera qu'il n'existe pas de droit formel à une expertise médicale menée par un médecin externe dans la procédure d'octroi de prestations d'assurance sociale. La jurisprudence retient toutefois que lorsqu'il existe un doute, même léger, quant à la fiabilité et la pertinence des constatations des médecins internes à l'assurance, le juge a le devoir d'ordonner une expertise (cf. ATF 135 V 465 consid. 4 p. 467 ss).

### **E. 4.1**

Dans un premier moyen, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir commis un déni de justice formel ( art. 29 al. 1 Cst. ) en refusant d'examiner ses conclusions tendant au versement d'une rente transitoire, puis d'une rente ordinaire, à raison de ses troubles à l'épaule droite.

### **E. 4.2**

Ce grief est infondé. Comme l'ont rappelé à juste titre les juges cantonaux, la décision sur opposition du 3 février 2015 rendue par la CNA détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414). En l'espèce, par cette décision, l'assureur-accident a signifié au recourant qu'il l'indemnisait pour ses séquelles à la main gauche, mais qu'il refusait de prendre en charge ses troubles à l'épaule droite en l'absence d'un lien de causalité avec l'accident assuré. Par rapport à la problématique de l'épaule, est par conséquent seule recevable devant la juridiction cantonale la conclusion tendant à obtenir l'annulation du

refus de la CNA de répondre desdits troubles, plus particulièrement la reconnaissance d'un lien de causalité entre ces troubles et les séquelles de l'accident du 28 juillet 2011. Or, les juges cantonaux ont examiné cette question. Le point de savoir quelles prestations de l'assurance-accidents entreraient éventuellement en considération ne se poserait que dans l'éventualité de la reconnaissance de ce lien de causalité.

### **E. 5.1**

Dans un deuxième grief, le recourant reproche à la cour cantonale de s'être principalement fondée sur l'avis du docteur D. \_\_\_\_\_ pour nier l'existence d'un lien de causalité naturelle entre ses lésions à l'épaule droite et l'accident à sa main gauche. L'appréciation de ce médecin, laconique et peu motivée, était insuffisante pour emporter la conviction, même si elle s'appuyait sur l'avis - au demeurant tout aussi peu motivé - du docteur E. \_\_\_\_\_. De plus, le docteur C. \_\_\_\_\_ avait retenu que les lésions à la main gauche avaient induit une surcharge compensatrice du membre supérieur droit. Or une causalité "par ricochet" était tout à fait plausible, d'autant plus qu'en droit des assurances sociales, une causalité partielle suffit à fonder l'obligation de prester de l'assureur-accident. Le recourant se réfère également à l'avis du docteur F. \_\_\_\_\_ qu'il a produit dans le cadre de procédure d'opposition. Il existait donc suffisamment de doutes quant à la fiabilité et la pertinence des conclusions du docteur D. \_\_\_\_\_ et les premiers juges auraient dû ordonner une expertise médicale. En tout état de cause, en prenant en charge le traitement de physiothérapie de l'épaule droite, la CNA avait reconnu l'existence d'un lien de causalité, et à défaut d'avoir prouvé que celui-ci avait disparu, elle était tenue de prester.

### **E. 5.2**

En l'occurrence, le recourant ne peut rien tirer en sa faveur de l'appréciation du docteur C. \_\_\_\_\_ (du 2 octobre 2012), ni du fait que l'intimée a pris en charge le traitement de physiothérapie prescrit par ce médecin pour ses douleurs à l'épaule. En effet, les considérations du docteur C. \_\_\_\_\_, sur la base desquelles la CNA a accepté de prendre en charge le traitement, l'ont été dans l'ignorance des lésions à l'épaule droite mises à jour par les examens pratiqués par le docteur E. \_\_\_\_\_. Dès lors que les séances de physiothérapie avaient été indiquées pour traiter des "insertionites", la décision de l'assureur-accidents n'implique donc nullement que celui-ci ait reconnu l'existence d'un lien de causalité entre les diagnostics posés ultérieurement et les suites de l'accident du 28 juillet 2011. Cela étant, si l'on peut regretter le caractère extrêmement succinct de la prise de position du docteur D. \_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins qu'elle se fonde sur les constatations objectives du rapport opératoire du docteur E. \_\_\_\_\_. Par ailleurs, ce praticien chirurgien, dont on peut raisonnablement penser qu'il est bien placé pour se prononcer sur l'étiologie des lésions sur lesquelles il est intervenu, a également clairement nié qu'elles fussent en relation avec les amputations que l'assuré a subies à sa main gauche. Comme l'a justement constaté la juridiction cantonale, leurs opinions respectives ne sont en définitive remises en cause par aucun autre médecin. En se limitant à attester, dans un bref certificat du 7 novembre 2014, que le recourant présente une "rupture partielle du tendon sus-épineux de l'épaule droite, sur sa face articulaire, qui est une lésion de type traumatique dans la plupart des cas", le docteur F. \_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique, ne dit encore rien sur le point de savoir s'il existe un rapport de causalité naturelle (indirecte) entre cette atteinte et l'accident à la main gauche. Son avis n'est donc pas susceptible de fonder un doute quant à la fiabilité des conclusions du médecin d'arrondissement. A défaut d'éléments contraires et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise, la juridiction cantonale

pouvait inférer des avis concordants des docteurs D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, qu'une éventuelle surcharge de l'épaule droite résultant d'une épargne de la main gauche n'avait fait que révéler et non pas causer des lésions maladiques préexistantes précédemment asymptomatiques au niveau de ce membre supérieur droit. Comme en instance cantonale, le recourant ne soulève aucune critique à l'encontre de la manière dont l'intimée a fixé son droit aux prestations pour ses séquelles à la main gauche, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point. Partant, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.